

Appel à contribution

Rôle des Institution Nationale des Droits de l'Homme dans la facilitation de l'accès à des voies de recours en cas de violation des Droits de l'Homme commises par les entreprises

Questions

I- Le rôle et le mandat des Institution Nationale des Droits de l'Homme dans la facilitation de l'accès à des voies de recours en cas de violation des Droits de l'Homme commises par les entreprises

1. Votre Institution Nationale des Droits de l'Homme a-t-elle un mandat explicite ou implicite pour traiter des plaintes concernant des violations présumées des Droits de l'Homme ? dans l'affirmative, quelles méthodes (par exemple, de médiation ou de conciliation) peuvent être utilisées pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violation des Droits de l'Homme ?

Oui, notre Institution a un mandat large et explicite, qui lui permet de traiter les violations des Droits de l'Homme. Pour faciliter l'accès aux voies de recours, le CNDH fait de la conciliation ou du référencement des victimes qui le saisissent.

2. Quelles mesures de réparation votre institution nationale des droits de l'homme peut-elle offrir aux personnes ou aux communautés touchées par les violations des Droits de l'Homme commises par les entreprises ? Considérez-vous ces mesures efficaces ?

Le CNDH ne peut offrir aucune mesure de réparation aux communautés victimes de violation de leurs droits par les entreprises.

3. **Votre Institution Nationale des Droits de l'Homme a-t-elle le mandat d'investiguer, d'enquêter, de statuer sur des cas individuels de violation des Droits de l'Homme par les entreprises ?**

Conformément à l'article 2 (point 6) de la Loi 2018-900 du 30 novembre 2018 qui le crée, le CNDH peut procéder à des enquêtes non judiciaires, mener toutes investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations dont il est saisi. Cette disposition est valable pour toutes les violations des Droits de l'Homme, y compris celles commises par les entreprises.

Dans l'affirmative, veuillez fournir des statistiques pertinentes concernant les plaintes reçues et jugées.

Au cours de l'année 2019, le CNDH a été saisi de six plaintes dont quatre ont été traitées et 2 en cours de traitement.

4. Votre Institution Nationale des Droits de l'Homme accorde-t-elle une attention particulière à faciliter l'accès des personnes vulnérables ou marginalisées à ces mécanismes de plaintes ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises à cet égard ?

Oui notre institution accorde une attention particulière à faciliter l'accès des personnes vulnérables aux mécanismes de plainte. Toutefois, au-delà des dispositions générales relatives à l'accès des femmes et des enfants à la justice, il n'y a pas de mesure spécifique pour faciliter l'accès de ces personnes vulnérables aux voies de recours.

5. Quelles mesures spécifiques liées à la situation particulière des femmes ou attentives aux questions de genre votre Institution Nationale des Droits de l'Homme prend-elle pour traiter les cas des violations présumées des Droits de l'Homme liées aux activités des entreprises ?

Le Conseil National des Droits de l'Homme compte en son sein, une représentante des organisations féminines, qui constitue la personne ressource idéale pour adresser toutes les situations qui touchent les droits des femmes. Au sein du staff, une chargée d'étude est également affectée spécifiquement aux questions de genre. La pleine collaboration de ces deux personnes-ressources permet de traiter toutes les situations liées genre, y compris les violations des Droits des femmes commises par les entreprises.

6. Quelles autres mesures votre Institution Nationale des Droits de l'Homme prend-elle pour faciliter l'accès à des voies de recours indirectes en cas de violation des Droits de l'Homme commises par des entreprises (par exemple sensibilisation aux droits et aux mécanismes de recours , assistance, renforcement de capacités des communautés ou des entreprises, évaluation de l'efficacité des autres mécanismes de recours ou

recommandations de reformes du système juridique national pour renforcer l'accès à des voies de recours) ?

Dans le cadre de la facilitation de l'accès aux voies de recours, le CNDH œuvre à la sensibilisation des couches socioprofessionnelles et de la société civile. Dans cette perspective, elle a signé un protocole d'accord avec la coopération allemande (GIZ) en 2015, à partir duquel des activités de renforcement de capacités ont été réalisées.

Ainsi, une formation organisée en partenariat avec le GIZ, du 18 au 23 novembre 2016, a permis de renforcer les capacités des OSC et des communautés locales, y compris sur les voies de recours. Cet Atelier a également permis de procéder à une évaluation des risques concernant les droits de l'homme dans le secteur minier en Côte d'Ivoire.

Egalement, le vendredi 20 juillet 2018, une délégation du Ministère des Mines, élargie au Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales ainsi qu'à la CNDHCI s'est rendue à M'bengué, pour une tentative de résolution de la crise sociale en cours à la mine de Tongon, où des violations des Droits de l'Homme ont été alléguées. Cette mission a été mise à profit pour sensibiliser les communautés, les victimes des violations des Droits de l'Homme sur les recours disponibles.

7. Comment votre Institution Nationale des Droits de l'Homme collabore-t-elle avec d'autres mécanismes de recours judiciaires ou non-judiciaires (par exemple : les tribunaux du travail, les points de contact nationaux et les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel) pour traiter les plaintes concernant les violations des Droits de l'Homme commises par les entreprises ?

Le CNDH fait de l'assistance, de l'orientation des requérants et du référencement vers les structures compétentes en cas de violation des Droits de l'Homme. À ce titre il collabore avec tous les mécanismes (y compris juridictionnels) susceptibles de l'appuyer ou de faciliter le traitement satisfaisant des plaintes enregistrées.

8. Votre Institution Nationale des Droits de l'Homme peut-elle traiter des violations présumées des Droits de l'Homme liées aux activités des entreprises avec une dimension transnationale ou transfrontalière (par exemple, par le biais de visites

informelles et d'échanges d'informations ou d'un accord de coopération avec des homologues dans d'autres états) ?

Oui, le CNDH peut traiter des violations présumées des Droits de l'Homme liées aux activités des entreprises avec une dimension transnationale ou transfrontalière. Dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, le CNDH a réalisé des visites régulières sur les mines de Tongon, et celle de Hiré, où des allégations de violations des Droits de l'Homme avaient été rapportées.

9. Votre Institution Nationale des Droits de l'Homme participe-t-elle à des initiatives visant à stimuler des mécanismes multipartites effectifs de réclamation afin de renforcer l'accès à des voies de recours pour les violations des Droits de l'Homme commises par les entreprises ?

Dans le principe, il n'y a aucune limitation d'action devant favoriser la stimulation des mécanismes multipartisans. Toutefois, dans la pratique, le CNDH n'a pas encore pris une initiative pareille.

10. Lorsqu'il existe un plan d'action national sur les entreprises et Droits de l'Homme (ou en cours d'élaboration), est-ce que celui-ci prévoit un rôle pour les Institution Nationale des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'accès à des voies de recours en cas de violation des Droits de l'Homme liées aux entreprises ?

Les violations des Droits de l'Homme du fait des entreprises sont réglées à travers les mécanismes judiciaires. Toutefois, le CNDH n'est pas partie prenante ou n'a connaissance d'un plan national qui accorderait une place ou un rôle au CNDH.

II-Difficultés et limites rencontrées par les Institution Nationale des Droits de l'Homme pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violation des Droits de l'Homme commises par les entreprises

1. Quelles sont les principales difficultés et limites (pratiques ou financières) auxquelles votre Institution Nationale des Droits de l'Homme a été confrontée pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violation des Droits de l'Homme commises par les entreprises ? comment ces défis ou limites pourraient-ils être surmontés ?

Les difficultés sont diverses et généralement d'ordre pratique :

- La première difficulté est relative à la portée des actes et décisions de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme. En effet, l'institution n'ayant pas une compétence quasi-juridictionnelle, la portée de ses décisions est relativement limitée.
- Egalement, l'insuffisance des ressources financières pour faire des campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités de grande envergure constitue une difficulté majeure. Pour surmonter cette difficulté, des appuis financiers pourraient renforcer l'efficacité de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme.
- Une autre difficulté réside dans la lourdeur et la lenteur des procédures et même la réticence de certains acteurs à fournir des informations nécessaires au traitement efficace des requêtes.
- Enfin, la connaissance profonde et réelle des voies de recours existantes constitue un réel défi. Cette difficulté pourrait être surmontée par le renforcement des capacités du staff du CNDH et de ses représentations locales (commissions régionales) sur lesdites voies de recours.

2. A quels autres défis votre Institution Nationale des Droits de l'Homme a-t-elle été confrontée dans le traitement des plaintes ayant une dimension transnationale (par exemple, concernant l'exploitation des travailleurs migrants ou la pollution environnementale transfrontalière) ?

Comme autre défi, l'on peut relever :

- La constitution de données statistiques fiables, désagrégées et disponibles, relativement aux violations des Droits de l'Homme du fait des entreprises ;

- L'appropriation des voies de recours, notamment par une bonne connaissance de ceux-ci. Cette meilleure connaissance passe nécessairement par le renforcement des capacités du Conseil National des Droits de l'Homme sur la thématique.

3. Comment votre Institution Nationale des Droits de l'Homme a-t-elle traité les plaintes impliquant plusieurs victimes ?

Les plaintes sont traitées au regard du requérants. Si la requête est portée par un requérant unique, elle est traitée de façon individuelle. Mais si la requête est portée par plusieurs individus agissant en collectif ou individuellement, les intérêts de chaque requérant sont pris en compte dans le traitement de ladite requête. Les plaintes impliquant plusieurs victimes sont traitées en tenant compte des intérêts, attentes et sphéricités de chacune des victimes concernées.

4. Quelle a été l'expérience de votre Institution Nationale des Droits de l'Homme dans le traitement des plaintes concernant les « société mères », les filiales étrangères ou la chaîne de valeur d'une entreprise ?

Dans la pratique, le traitement des requêtes n'a pas exigé le recours aux sociétés mères. Que ce soit à Tongon ou à Hiré, les plaintes dont le CNDH a été saisi ont été réglées directement avec la représentation nationale des sociétés minières mises en cause.

III- Bonnes pratiques, innovations et recommandations visant à renforcer le rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violation des Droits de l'Homme commises par les entreprises

1. Pouvez-vous nous donner des exemples de bonnes pratiques dans lesquelles votre Institution Nationale des Droits de l'Homme a été en mesure de faciliter, directement ou indirectement, l'accès à des voies de recours effectives contre les violations des Droits de l'Homme commises par des entreprises ?

L'implantation sur le territoire national du CNDH est un atout majeur que l'on pourrait citer comme bonne pratique car elle règle le défi de la proximité et permet au CNDH de faire un suivi régulier des recommandations et mesures de réparation.

2. Existe-t-il des exemples de bonnes pratiques dans lesquelles votre Institution Nationale des Droits de l'Homme a appuyé le travail de la société civile et des défenseurs des Droits de l'Homme (y compris les femmes défenseuses des Droits de l'Homme) qui œuvrent pour garantir l'accès à des voies de recours en cas de violation des Droits de l'Homme commises par les entreprises ?

En vue de renforcer les capacités de la société civile et des représentants des communautés locales, le CNDH a signé un partenariat avec la GIZ afin de contribuer ainsi au renforcement des capacités de ces acteurs. Le fait de créer le cadre du renforcement de leurs capacités peut être saisi comme une bonne pratique. Toutefois, en ce qui concerne les défenseurs et les défenseuses des Droits de l'Homme, le CNDH n'a eu pour l'instant aucune interaction pertinente en lien avec les violations des Droits de l'Homme du fait des entreprises.

3. Pouvez-vous identifier des mesures novatrices prises par votre Institution Nationale des Droits de l'Homme pour surmonter les diverses difficultés et limitations rencontrées dans le traitement des plaintes concernant les Violations des Droits de l'Homme commises par les entreprises ?

Dans le cadre du traitement du dossier de TONGON, l'envoi d'un groupe de travail composé d'acteurs divers a permis de trouver une issue négociée rapide au conflit né de la violation des Droits de l'Homme par Tongon Mining. La collaboration avec divers acteurs peut permettre de trouver une suite rapide et durable aux situations constitutives de violation des Droits de l'Homme du fait des entreprises.

4. Quelles mesures devraient être prises pour renforcer le mandat, le rôle et la capacité de votre Institution Nationale des Droits de l'Homme pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violation des Droits de l'Homme commises par les entreprises ?

Les mesures qui pourraient contribuer à l'efficacité du CNDH en matière de traitement des plaintes pour violations des Droits de l'Homme du fait des entreprises sont les suivantes :

- renforcement du mandat (qui pourrait passer à une institution quasi-juridictionnelle);
- Renforcement de l'interaction avec l'appareil judiciaire et autres mécanismes ;
- Renforcer les capacités techniques, humaines de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme

5. Comment les Institution Nationale des Droits de l'Homme pourraient-elles collaborer avec les mécanismes régionaux et internationaux des Droits de l'Homme (y compris l'EPU) pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violation des Droits de l'Homme commises par les entreprises ?

Les Institution Nationale des Droits de l'Homme pourraient-elles collaborer avec les mécanismes régionaux et internationaux des Droits de l'Homme en créant des cadres propices à :

- L'interaction avec les mécanismes régionaux (statement de 5 mn des Institution Nationale des Droits de l'Homme lors des sessions publiques ; production de rapports alternatifs et conduite de plaidoyers lors de l'évaluation des Etats par les mécanismes...)
- L'interaction avec les mécanismes régionaux par la fourniture d'informations pertinentes et autres contributions volontaires ;
- La participation aux sessions du conseil des Droits de l'Homme en lien avec la thématique (information, défis nouveaux, propositions de mesures aux gouvernements)